

BVGer A-3825/2016 vom 20. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3825_2016

FR: TAF A-3825/2016 du 20 juillet 2016

IT: TAF A-3825/2016 del 20 luglio 2016

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1

A. _____,

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-7131/2014 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C_527/2015 précité (arrêt du TAF A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

E. 2

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-7131/2014 précité, le Tribunal administratif fédéral a renoncé à percevoir des frais de procédure, le recours déposé devant lui étant admis; que le Tribunal de céans a aussi jugé que l'autorité inférieure devait verser Fr. 10'000.- aux recourants à titre de dépens, que le Tribunal fédéral a presque entièrement cassé cet arrêt; qu'il a renvoyé la cause au Tribunal administratif fédéral pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure, qu'il convient donc de procéder à ce nouveau calcul sur la base de l'issue de la cause devant le Tribunal fédéral, que les recourants avaient versé une avance de frais de Fr. 10'000.- devant le Tribunal administratif fédéral; que cette avance ne leur a pas été restituée à ce jour, qu'il convient de retenir que les frais de la procédure A-7131/2014 se sont élevés à Fr. 10'000.-, conformément à l'avance qui a alors été demandée aux recourants, que le recours déposé devant le Tribunal de céans a été admis, dans le cadre de l'objet du litige défini au point 4 de l'arrêt A-7131/2014 précité; que le Tribunal fédéral a uniquement confirmé le premier tiret du ch. 2 du dispositif de l'arrêt

A-7131/2014 précité; que les cinq autres tirets ont été annulés, que, autrement dit, parmi les points sur lesquels les recourants avaient obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif fédéral, seul un sur six est devenu définitif; que le recours déposé par les recourant doit être tenu pour admis sur un point sur six; que cinq sixième des frais de procédure doivent être mis à la charge des recourants; qu'ils doivent ainsi supporter les frais de Fr. 8'300.- (montant arrondi); que ce montant sera imputé sur l'avance de frais fournie par les recourants dans la procédure A-7131/2014, le solde de celle-ci, soit Fr. 1'700.-, devant être restitué aux recourants une fois le présent arrêt définitif et exécutoire, que les dépens qui avaient été alloués aux recourants doivent être modifiés selon la même base de calcul, que le montant initial qui leur avait été alloué était de Fr. 10'000.-; que seul un sixième de ce montant doit être confirmé; qu'ainsi, les recourants auront droit à des dépens de Fr. 1'700.- (montant arrondi), TVA comprise, qu'aucun frais n'est mis à la charge de l'AFC (art. 63 al. 2 PA); que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF), (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.